MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY
VTC

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 30 octobre 2020

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
[14

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET: Requête n°2007560 formée par Monsieur Azeddine E

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur E , ar laquelle ce dernier demande :

- la suspension de ma décision référencée 48SI notifiée le 10 mars 2020 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Azeddine ' né le 26 août 1982 à BENI SAID (Maroc), a commis une série d'infractions au Code de la route et répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de

TA Lille 2007560 - reçu le 30 octobre 2020 à 20:06 (date et heure de métropole)

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Ce pli a été présenté à son domicile connu le 10 mars 2020 (voir pièce jointe n°2) et l'intéressé s'est abstenu de le réclamer.

C'est la décision attaquée.

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

II – DISCUSSION

1 – Sur le non-lieu à statuer.

Il ressort des mentions du relevé d'information intégral que les mentions relatives à l'infraction commise le 22 juin 2017 ont été supprimées. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 4 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI notifiée le 10 mars 2020, **en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul**, sont sans objet.

En conséquence, les dispositions de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

2 - Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, *CIRE*, n°167669).

En l'espèce, Monsieur E e contente de solliciter la somme de 3.000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.

TA Lille 2007560 - reçu le 30 octobre 2020 à 20:06 (date et heure de métropole)